

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE PARISVILLE**

RÈGLEMENT 431-2026

TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Parisville a signé une convention d'aide financière avec le ministère des Affaires municipales dans le cadre du programme PRIMEAU (dossier no 2035025), laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Parisville a signé, en date du 7 avril 2026, un protocole d'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), lequel prévoit une participation financière de ce dernier au projet pour un montant maximal de 3 200 400 \$, et que ce protocole est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B »;

CONSIDÉRANT QUE d'après l'article 1061 alinéa 4 du Code Municipal du Québec, n'est soumis qu'à l'approbation de la ministre, un règlement qui a pour objet la réalisation de travaux de voirie et dont le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection de la rue Principale selon l'estimation de la firme AtkinsRéalis Canada inc. (24 février 2026 – 667635) et tel qu'il appert de l'estimation du coût préparée par Renaud Labrecque (DG), en date du 1^{er} avril 2026, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « C » et « D ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 504 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 504 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion et présentation du projet de règlement	7 avril 2026
Adoption du règlement	14 avril 2026
Avis public d'adoption	15 avril 2026

René Guimond
Maire

Renaud Labrecque
Directeur général et greffier-trésorier